

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0249/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 juillet 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moïse N. B. BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours du Cabinet SIBONE & Partners Law Firm agissant au nom et pour le compte de la Société INNOV AFRIQUE SARL enregistré le 08 juillet 2025 contre l'appel d'offres national n°2025-007T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction d'un immeuble pour abriter le siège du SP/REDD+ et les unités de gestion des projets REDD+ ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

la Société INNOV AFRIQUE SARL, numéro IFU 00196714K, représenté par le Cabinet SIBONE & Partners Law Firm agissant en son nom et pour son compte, Maître Jérôme H. SIBONE et Madame Margueritte Marie Simone NANA étant présents à l'audience, requérant ;

**Et**

le MEEA, représenté par Messieurs P. Rodrigue WALBEOGO, Julien BAYALA, P. Alphonse BAMOUNI et Denis NIKIEMA, autorité contractante ;

le Groupement ABTP/ESDP SA représenté par Maitre Moumounou GNESSIEN et Madame Bibata SANA, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Ministère de l'Environnement, l'Eau et de l'Assainissement a lancé l'appel d'offres national n°2025-007T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction d'un immeuble pour abriter le siège du SP/REDD+ et les unités de gestion des projets REDD+ ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre de la Société INNOV AFRIQUE SARL non conforme au motif que le chiffre d'affaires fourni est insuffisant ; qu'il a fourni un chiffre d'affaires de 3.358.180.000 FCFA au lieu de 5.000.000.000 FCFA ; qu'il n'a pas joint le formulaire EXP-4.1 ; que le diplôme du charpentier n°2 fourni n'est pas conforme ; que son offre comporte des diplômes de deux maçons non légalisés ; que le diplôme de l'assistant en HSSE fourni n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il a soumis son offre technique avec des chiffres d'affaires de 5.800.000.000 FCFA réalisé en 2023, 5.500.000.000 FCFA en 2022 et 5.490.100.000 FCFA en 2021 ; que la moyenne des chiffres d'affaires sur les trois dernières années est de 5.596.700.000 FCFA ; que l'autorité contractante a relevé l'indication des chiffres d'affaires sur les trois dernières années comme étant un critère de non-conformité ; or le point 3.21 du règlement de passation des marchés financés par la banque mondiale dispose que « lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé par la banque de l'emprunteur ne peut refuser la participation d'un candidat/soumissionnaire/proposant/consultant, ni l'attribution d'un marché d'entre eux pour des motifs autres que :

a- les capacités et les ressources dont il dispose pour bien exécuter le contrat ; ou

b- les situations de conflits d'intérêts visés aux paragraphes 3.14 à 3.17 (conflits d'intérêts) » ;

que la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années fournie est supérieure à la moyenne des chiffres d'affaires minimum requise ; que concernant le grief relatif au formulaire EXP -4.1 non joint, c'est une omission ; qu'il a joint tous les documents requis attestant de son expérience en matière de construction notamment les marchés similaires déjà exécutés ; que l'absence dudit formulaire ne limite pas de manière importante la portée, la qualité, ou les performances des travaux spécifiés dans l'appel d'offres en cause ;

qu'en ce qui concerne le grief relatif au personnel, le dossier a exigé des soumissionnaires que leur charpentier soit titulaire soit d'un BEP soit d'un CAP en construction métallique ; qu'il a satisfait à cette exigence en ce sens que le charpentier TENKODOGO Franck proposé dans le dossier est titulaire d'un BEP dans le domaine de la construction ; que relativement aux diplômes non légalisés des deux maçons, après réexamen de son offre technique, il ressort que c'est plutôt un diplôme qui n'a pas été légalisé au lieu de deux ; que le point 30.1 des IS du DAO prévoit que « lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel, le maître d'ouvrage peut tolérer toute non-conformité ou omission qui se constitue pas une divergence importante par rapport aux conditions de l'appel d'offre » ; que le point 30.2 des IS prévoit que « lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO, le maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires de présenter, dans un délai raisonnable, les informations, ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité mineure constatée dans l'offre en comparaison avec la documentation requise par le DAO. Une telle demande ne peut en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le montant de l'offre. Le soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre écartée » ; qu'ainsi, ce motif est insuffisant pour écarter son offre ; que relativement à la non-conformité du diplôme de l'assistant en HSSE, il a fourni un diplôme conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de l'appel d'offres national n°2025-007T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction d'un immeuble pour abriter le siège du SP/REDD+ et les unités de gestion des projets REDD+ ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, l'avis de demande de prix a été publié dans la revue des marchés publics n°4175 du jeudi 03 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 08 juillet 2025 ; que le Cabinet SIBONE & Partners Law Firm agissant au nom et pour le compte de la Société INNOV AFRIQUE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 08 juillet 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédure de passation , d'exécution et de règlement des marchés publics ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis un chiffre d'affaires moyen des cinq (05) dernières années de 5.000.000.000 FCFA, du personnel dont un charpentier des maçons ainsi qu'un assistant en HSSE ; que la CAM estime que le chiffres d'affaires moyen est insuffisant et le personnel cité n'a pas des diplômes conformes sur les aspects spécifiques ciblés ci-dessus ; qu'enfin, le formulaire EXP 4-1 n'a pas été renseigné ;

considérant que le requérant explique que l'exigence d'un chiffre d'affaires moyen sur cinq (05) ans de 5.000.000.000 FCFA est excessive et constitue de ce fait un critère discriminatoire ; que sur les questions de formulaire non renseigné et de diplômes non légalisés ou estimés non conformes, il y a de l'abus ; qu'il ne s'agit pas d'éléments substantiels qui puissent justifier le rejet systématique d'une offre au regard de la source de financement ;

considérant que la CAM a noté que le requérant est mal fondé à contester les critères du DAO à cette étape de la procédure ; que sur le nombre d'années pour le chiffre d'affaires moyen, c'est le dossier type de la Banque Mondiale qui exige les cinq (05) contrairement à la réglementation nationale ; que sur les diplômes, les points de non-conformité sont évidents : des diplômes mis en causes non légalisés alors que le DAO exige qu'ils soient légalisés, les diplômes de TENKODOGO Franck et de LENGANI Léonce ont les mêmes références ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les informations données au cours de la présente audience sont graves concernant l'offre du requérant ; que l'absence de sincérité des pièces fournies dans les offres est une violation du code d'éthique et de déontologie qui doivent faire l'objet de poursuites ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le chiffre d'affaires, l'exigence de cinq (05) ans comme période de production du chiffre d'affaires moyen est excessive et cumulée au montant élevé du marché peut être un frein à la concurrence ; que la position de la CAM tendant à dire que c'est un critère du dossier standard de la Banque Mondiale n'est pas avéré ; que sur les points relatifs aux copies de diplômes, à la date de légalisation des diplômes ainsi qu'au non renseignement du formulaire EXP 4.1, ils ne sont pas de nature à justifier le rejet systématique d'une offre au regard de la source de financement ; qu'il en est de même pour le diplôme de l'assistant HSSE ; que la CAM aurait pu, au besoin, exiger la production ou la vérification des diplômes pour mieux aviser ; que n'ayant pas procédé ainsi et en écartant systématiquement l'offre du requérant sur ces points, la CAM a agi de façon prématurée ; que cependant sur le diplôme du charpentier, des indices sérieux et concordants sont de nature à justifier le bien-fondé de l'observation de la CAM ; que sur ce point, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification du diplôme, d'en tirer toutes les conséquences de droit et de faire ampliation des résultats de la vérification à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée partiellement fondée mais de confirmer sous réserve les résultats au regard de la nature des vérifications à faire ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Cabinet SIBONE & Partners Law Firm agissant au nom et pour le compte de la Société INNOV AFRIQUE SARL est recevable ;**
- **que la plainte du Cabinet SIBONE & Partners Law Firm agissant au nom et pour le compte de la Société INNOV AFRIQUE SARL est partiellement fondée;**
- **que sur ce point la CAM doit procéder à la vérification du diplôme du charpentier, d'en tirer toutes les conséquences de droit et de faire ampliation des résultats de la vérification à l'ARCOP ;**
- **de confirmer, sous réserve des vérifications prescrites, les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2025-007T/MEEA/SG/DMP pour les travaux de construction d'un immeuble pour abriter le siège du SP/REDD+ et les unités de gestion des projets REDD+ ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**